

Association de Quartier de la Vallée Verte

10 avenue Pablo Picasso 85000 La Roche Sur Yon

STATUTS ACTUELS... extraits...

« ..

Article 9 - Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé, avec voix délibérative, de 12 membres minimum, dont 1 membre minimum et de deux membres maximum par association adhérente. Il est renouvelable par tiers (+ ou – une personne) tous les ans. La liste des élus à renouveler fera l'objet d'une information du C.A. précédant l'assemblée général inscrite au procès verbal.

La ville de La Roche sur Yon, la Caisse d'allocations familiales, ainsi que d'autres partenaires désignés par le conseil d'administration disposeront chacun d'un siège et d'une voix consultative.

Article 10 - Election du conseil d'administration

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale ordinaire au scrutin majoritaire simple, à bulletin secret si un membre présent en fait la demande.

Est reconnu comme électeur tout membre de l'association à jour de ses cotisations pour l'année en cours et présent à l'assemblée générale.

Chaque membre mineur sera représenté par son responsable légal.

Une adhésion familiale ne donne droit qu'à une voie.

Collège des associations

Les représentants des associations adhérentes mandatés par leur association seront élus par le collège des associations dans la proportion de deux tiers (2/3), plus ou moins une personne, du total des membres à pourvoir au conseil.

Collège des adhérents individuels ou familiaux :

Les usagers adhérents à titre individuel ou familial seront représentés dans la limite d'un tiers (1/3) (+ ou - une personne) du Conseil d'Administration. Ils seront élus par le collège des adhérents individuels ou familiaux.

Au cas ou le nombre d'élus du collège des adhérents individuels ou familiaux ne pourrait dépasser 4 (soit 1/3 des 12 élus prévus au minimum) par manque de candidats, le nombre d'élus pour l'autre collège ne pourra excéder 9 membres (soit 2/3 des 12 élus au minimum prévus +1).

PROJET de modification de STATUTS à PRESENTER à l'Assemblée Générale extraordinaire

Article 9 - Composition du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est composé, avec voix délibérative, de 12 membres minimum.

Il est composé de 2 collèges en nombre égal de sièges :

-le collège des adhérents à titre individuel ou familial d'une part

-le collège des associations adhérentes d'autre part représentées chacune par 1 membre titulaire, ce titulaire pouvant se faire représenter par 1 autre membre désigné par son association.

Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers (+ ou – une personne) tous les ans. La liste des élus à renouveler fera l'objet d'une information du C.A. précédant l'assemblée général inscrite au procès verbal.

La ville de La Roche sur Yon, la Caisse d'allocations familiales, ainsi que d'autres partenaires désignés par le conseil d'administration disposeront chacun d'un siège et d'une voix consultative.

Article 10 - Election du conseil d'administration

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale ordinaire au scrutin majoritaire simple, à bulletin secret si un membre présent en fait la demande.

Chaque membre mineur sera représenté par son responsable légal.

Une adhésion familiale ne donne droit qu'à une voix.

Les élections au Conseil d'Administration des 2 collèges qui sont, le collège des Associations adhérentes d'une part, le collège des adhérents à titre individuel ou familial d'autre part, s'effectueront à parité des sièges. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours pourront voter. Les pouvoirs sont exclus.

Au cas où, par manque de candidats, le nombre d'élus du collège des adhérents individuels ou familiaux ne pourrait dépasser 4 (soit 1/3 des 12 élus prévus au minimum), le nombre d'élus pour l'autre collège ne pourra excéder 9 membres (soit 2/3 des 12 élus au minimum prévus +1).

ASSOCIATION DE QUARTIER DE LA VALLEE VERTE

10 avenue Pablo Picasso 85000 LA ROCHE SUR YON

Statuts

Modifications approuvées en Assemblée Générale du 3 avril 2009

Article 1 - Dénomination, Durée

Il est constitué à La Roche Sur Yon conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, une association régulièrement déclarée sous la dénomination : « Association de quartier de la Vallée Verte »

dont le siège social est fixé Maison de Quartier de la Vallée Verte, 10 avenue Pablo Picasso, 85000 la Roche sur Yon. Ce siège pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration. La durée de l'association est illimitée.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de :

- développer la vie sociale et culturelle du quartier de la Vallée verte,
- favoriser les moyens d'échange et de communication entre les individus, les groupes et les associations,
- permettre aux différents acteurs de la vie sociale et culturelle (enfants, adultes, personnes âgées) d'exprimer leurs besoins et répondre à leurs aspirations.
- favoriser avec le concours des structures existantes la créativité et la réalisation de projets définis en commun,
- favoriser l'information et la communication entre les acteurs de la vie associative et culturelle du quartier,
- promouvoir un équipement de quartier qui permette de répondre aux besoins d'initiative, de créativité et de participation,
- apporter une aide technique à ses adhérents, dans tous les domaines, dans le cadre de l'éducation populaire et permanente.

Article 3 - Laïcité, neutralité

L'association s'interdit toute appartenance à une organisation confessionnelle ou idéologique.

Article 4 - Membres de l'association

Toute association conforme à la loi 1901 légalement déclarée en préfecture ayant une activité réelle dans le quartier peut être membre de l'association de quartier de la Vallée Verte. Cette adhésion est soumise à l'approbation de ses statuts par le conseil d'administration.

Sont également membres de l'association de quartier :

- les membres des associations adhérentes,
- les adhérents à titre individuel, ou familial.

Article 5 - Démission - Exclusion

Perdent leur qualité de membre de l'association :

- les associations et les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au bureau,
- les associations ou les membres dont l'assemblée générale a prononcé la radiation pour contravention aux buts de l'association ou pour tout autre motif grave.
- les associations qui cessent leur activité sur le quartier, ainsi que celles dont la dissolution sera prononcée conformément à leurs propres statuts,
- Aucune exclusion ne pourra cependant être prononcée sans que l'intéressé ou les responsables de l'association adhérente en cause aient pu s'exprimer devant le Conseil d'Administration.

Article 6 – Responsabilité

L'association répond des engagements contractés en son nom sans qu'aucun de ses membres puisse en être tenu pour personnellement responsable.

L'association est représentée en justice dans tous les actes de la vie civile, par le président ou tout autre membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet par celui-ci. Pour ester en justice, la décision ,mise à l'ordre du jour dans la convocation du conseil d'administration, devra être validée par les trois quarts (¾) au moins des présents à la séance.

Article 7 – Assemblée générale

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association, une fois par an et chaque fois que le conseil d'administration le juge utile.

Les convocations pour l'assemblée générale sont faites au moins 15 jours à l'avance et portent l'indication de l'ordre du jour. Les élus au conseil d'administration issus des associations adhérentes auront la responsabilité de la distribution des convocations individuelles auprès de leurs propres adhérents.

L'assemblée générale est également annoncée par voie de presse, d'affiches, ou tout autre moyen. Une assemblée générale peut être convoquée sur la demande des deux tiers au moins des membres.

Article 8- Rôle de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale délibère sur les orientations et sur la gestion de l'association. Elle entend à cet effet et se prononce sur les chapitres suivants :

Rapport moral

- Rapport ou compte rendu d'activité

Compte rendu financier, bilan et compte de résultat.

Projet d'activité

- Projet de budget
- Montant des cotisations

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement et à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Seuls les membres présents peuvent voter. Les mandats par procuration sont exclus. Les membres électeurs et éligibles doivent être âgés de 16 ans.

Les membres de l'association âgés de moins de 16 ans au jour de l'assemblée seront représentés par leur responsable légal. Les mineurs ne peuvent tenir le poste de trésorier ou de président. Les délibérations seront approuvées par un vote à la majorité simple des votants.

Article 9 - Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé, avec voix délibérative, de 12 membres minimum. Il est composé de 2 collèges en nombre égal de sièges :

le collège des adhérents à titre individuel ou familial d'une part,

- le collège des associations adhérentes d'autre part, représentées chacune par 1 membre titulaire, ce titulaire pouvant se faire représenter par un autre membre désigné par son association.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers (+ou- une personne) tous les ans. La liste des élus à renouveler fera l'objet d'une information au Conseil d'Administration précédant l'assemblée générale inscrite au procès verbal. La Ville de La Roche sur Yon, la Caisse d'allocations familiales, ainsi que d'autres partenaires désignés par le conseil d'administration pourront être invités et disposer d'une voix consultative.

Article 10 - Election du conseil d'administration

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale ordinaire au scrutin majoritaire simple, à bulletin secret si un membre présent en fait la demande.

Chaque membre mineur sera représenté par son responsable légal.

Une adhésion familiale ne donne droit qu'à une voix.

Les élections au Conseil d'Administration des 2 collèges qui sont, le collège des associations adhérentes d'une part et le collège des adhérents à titre individuel ou familial d'autre part, s'effectueront à parité des sièges.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours pourront voter. Les pouvoirs sont exclus.

Au cas où, par manque de candidats, le nombre d'élus du collège des adhérents individuels ou familiaux ne pourrait dépasser 4 (soit 1/3 des 12 élus prévus au minimum), le nombre d'élus pour l'autre collège ne pourra excéder 9 membres (soit 2/3 des 12 élus au minimum prévus +1).

Article 11 - Rôle et Fonction du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour étudier, faire ou autoriser tous les actes ou aspirations non expressivement réservés à l'assemblée générale.

- Il établit annuellement le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement de l'association à partir des besoins exprimés par les usagers, et des projets d'activités envisagés par les commissions et validés par le conseil d'administration.
- Il établit les règlements intérieurs, nécessaires au bon fonctionnement de l'association.
- Il est chargé de veiller à l'application des orientations des objectifs décidés en assemblée générale.
- Il gère le personnel de l'association et celui qui est mis à sa disposition contractuellement.
- Il gère le planning annuel d'occupation des locaux par les associations adhérentes.
- Il veille à l'application des statuts et, le cas échéant, des règlements intérieurs.
- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son président ou également à la demande du tiers au moins de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des présents.

En cas de partage après un deuxième vote, la voix du président est prépondérante.

Les procès verbaux sont portés sur un registre à pages numérotées et signés par le(la) président(e) ou le(la) secrétaire.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites ; seuls les remboursements de frais réels sont possibles mais doivent faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration et sur présentation de justificatifs.

Le C.A. peut constituer des commissions consultatives dont les comptes rendus de réunion seront entendus à chaque séance et pourront faire l'objet d'une validation pour exécution.

Article 12 - Bureau de l'association

Le Conseil d'Administration devra élire un bureau d'au moins six membres, renouvelable chaque année dont :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) trésorier adjoint(e)

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire. Il aura pour mission d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité simple ; la voix du (de la) président(e) comptant double au deuxième tour.

Les membres du bureau seront prioritairement les présidents(es) des commissions mises en place par le conseil d'administration.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut seule procéder à la modification des statuts, décider la dissolution, la fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Elle est convoquée à la demande des deux tiers des membres de l'association, ou à la demande du Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement en présence de la moitié de ses membres.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Article 14 - Ressources et partenaires de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles et des souscriptions éventuelles de ses membres.
- de dons.
- des revenus de ses biens et valeurs.
- de subventions qui lui sont accordées par des organismes publics et privés, des membres associés et des collectivités publiques.
- des sommes prévues en contre partie des prestations contractuelles ou conventionnées fournies par l'association.
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs.

Il est tenu une comptabilité par le(la) trésorier(e) faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation et un bilan financier.

Dans le but d'un meilleur fonctionnement et d'une coordination plus efficace dans son action, l'association peut avoir pour partenaire une ou plusieurs associations ou fédérations d'éducation populaire.

Article 15 - Dissolution - Liquidation

L'assemblée générale extraordinaire délègue au conseil d'administration en fonction tout pouvoir pour procéder luimême à la liquidation ou par les soins d'un ou plusieurs membres désignés à cet effet, ou encore par l'intermédiaire de personnes étrangères à l'association, auxquelles mandat aura été donné.

En cas de dissolution, l'actif éventuel de l'association sera transféré à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue, après décision conforme de l'assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet.

Le Tribunal compétent étant le Tribunal de Grande Instance au lieu du siège social.

Fait à La Roche sur yon le: らら、从 _ ら

Le secrétairé

Le président

Manney BOEL